CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 6830 du 21 avril 2011

A. 199.637/XI-17.903

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. SABAKUNZI, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 56.469 du 22 février 2011 (n° de rôle 64.230/III^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 24 février 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 avril 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par la requérante contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2010;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la « violation du principe général de respect du droit de la défense, cas de force majeure »; qu'elle fait valoir que dès lors qu'elle ne parlait pas le français, elle avait invité son conseil à la représenter le jour de l'audience, mais qu'à cette date, celui-ci était malade de sorte qu'il n'a lui-même pas pu être présent; qu'elle soutient qu'en prenant une décision sans connaître les raisons qui ont empêché la requérante et son conseil de se présenter, le Conseil du contentieux des étrangers a violé le principe général de respect du droit de la défense;

Considérant que conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante aurait pu comparaître personnellement à l'audience du 15 février 2011 et s'exprimer dans la langue qu'elle avait indiquée dans sa requête, à savoir l'XXXXX qu'il ressort, d'autre part, du certificat médical du 16 février 2011, joint au recours en cassation, que le conseil du requérant était « dans l'incapacité de travailler » depuis le 7 février 2011 de sorte qu'il avait tout le loisir d'en informer le Conseil du contentieux des étrangers avant l'audience du 15 février 2011; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un avril deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK